



# Comité Scientifique

Rapport d'activité  
2015



## Sommaire

Introduction.....	5
Présentation du Comité scientifique et de son bureau.....	7
Composition .....	7
Rôle .....	7
Principales données statistiques.....	9
Réunions .....	9
Actions traitées .....	10
Analyse des actions de formation .....	12
Procédures de fonctionnement .....	15
Site .....	15
Formulaire de demande.....	16
Examen des demandes.....	17
Difficultés rencontrées par le Comité scientifique et son bureau – Quelques messages à l'attention des opérateurs .....	19
Constitution et transmission des dossiers de demandes d'homologation .....	19
Objet des formations et support pédagogique .....	20
Communication sur les actions homologuées.....	21
Quelques messages à l'attention de tous et plus particulièrement des commissaires aux comptes.....	23

Perspectives - Réflexions sur les dispositions de l'arrêté sur la formation continue.....	25
---	----

**Annexes :**

Annexe 1 - Codification de l'arrêté sur la formation continue des commissaires aux comptes du 19 décembre 2008 dans le code de commerce .....	27
Annexe 2 - Composition du Comité scientifique jusqu'au 5 février 2015 .....	36
Annexe 3 - Composition du Comité scientifique à partir du 5 février 2015 .....	37
Annexe 4 - Domaines sur lesquels ont porté les homologations accordées en 2015 (nouvelles demandes et prorogations) .....	38
Annexe 5 - Activité du Comité scientifique .....	39

## Introduction

L'arrêté du 19 décembre 2008 (cf. annexe 1) a institué dans son article 5, codifié au code de commerce à l'article A.822-28-5, un **Comité scientifique placé auprès de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes**.

Ce même article, dernier alinéa, prévoit que le Comité scientifique rend compte de sa mission dans un **rapport d'exécution pour l'année civile écoulée**.

C'est en application de cette disposition réglementaire qu'est établi le présent rapport qui devra être :

- présenté au conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ;
- transmis au garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
- publié dans le bulletin trimestriel de la CNCC suivant sa présentation.

Ce rapport retrace la **septième année d'activité** du Comité scientifique et de son bureau. Son rôle dans la formation continue des commissaires aux comptes ne se dément pas et son activité est toujours très soutenue.



## Présentation du Comité scientifique et de son bureau

### Composition

La composition du Comité scientifique et celle de son bureau (cf. annexes 2 et 3) sont prévues respectivement par les articles A.822-28-6 et A.822-28-7 du code de commerce.

Le deuxième alinéa de l'article A.822-28-6 prévoit les modalités de nomination des membres. Ainsi, le Conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes qui s'est réuni le 5 février 2015 a nommé Madame Anne-Laure Chevalier présidente du Comité et Monsieur Georges Couronne vice-président.

Le Conseil national, dans cette même séance, a nommé les présidents des différentes commissions de la CNCC. Les présidents des commissions de la CNCC statuant ès qualités ont la possibilité de se faire représenter au Comité scientifique.

### Rôle

Le Comité scientifique est chargé d'homologuer les séminaires de formation en présentiel, les programmes d'auto-formation encadrée ou les enseignements à distance relevant des domaines précisés à l'article A.822-28-4 du code de commerce et destinés à un public de commissaires aux comptes.

Le bureau du Comité scientifique est chargé de statuer sur les demandes d'homologation concernant les conférences et colloques entrant dans ces mêmes domaines.



Les homologations du Comité scientifique et de son bureau portent exclusivement sur les actions permettant aux commissaires aux comptes de satisfaire à l'obligation de consacrer un minimum de soixante heures de formation au cours de trois années consécutives dans les domaines énoncés par l'article A.822-28-4 du code de commerce.

En amont de l'assistance aux réunions, le travail des membres du comité scientifique consiste à analyser les dossiers qui leur sont confiés à titre de rapporteur et pour lesquels ils attestent ne pas être en conflit d'intérêts ; ils présentent ensuite les conclusions de leur examen lors de ces réunions.



## Principales données statistiques

### Réunions

Le Comité scientifique et son bureau **se sont réunis 11 fois au cours de l'année civile 2015** aux dates suivantes :

Dates des réunions	
5 janvier	16 juillet
8 janvier	16 septembre
4 mars	14 novembre
22 avril	20 novembre
27 mai	9 décembre
23 juin	

Pour prendre au mieux en compte les besoins et les attentes des commissaires aux comptes, le Comité scientifique et son bureau ont décidé, tout comme les années précédentes, de traiter dans **une réunion exceptionnelle le 5 janvier 2016** les dossiers relatifs aux actions de formation tenues en 2015 qui n'ont pas pu être traités ou présentés à la séance du 9 décembre 2015.

## Actions traitées

Le Comité scientifique et son bureau ont traité au cours de l'année 2015 :

- **319** nouvelles demandes d'homologation de séminaires de formation en présentiel (contre 275 l'an dernier) en provenance de **69** opérateurs (71), il en a accepté **273** (251), **soit 86%** (91%) ;
- **131** demandes d'homologation de programmes d'auto-formation encadrée ou d'enseignement à distance (contre 102 l'an dernier) en provenance de **12** opérateurs (8), il en a accepté **127** (100) soit **97%** (98%) ;
- **556** nouvelles demandes d'homologation de conférences ou de colloques (contre 579) en provenance de **116** opérateurs (118), il en a accepté **496** (507), **soit 89%** (87%).

Sur les 400 formations homologuées, 42 l'ont été partiellement, sachant que ce chiffre concerne principalement les formations en présentiel. De même 81 conférences ont été homologuées pour une durée inférieure à leur durée totale.

Ces homologations partielles concernent en priorité les matières juridique ou fiscale. Elles peuvent également s'appliquer à l'approche d'un secteur d'activité où les missions du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable peuvent être successivement présentées. Dans toutes ces situations ne sont retenues dans la durée d'homologation que les séquences traitant de sujets ayant un lien direct avec la mission de certification des comptes.

Elles concernent des séminaires de toutes durées et notamment des formations pouvant se dérouler sur plusieurs jours. Lorsque ces homologations partielles concernent des actions d'une durée initiale de 7 heures, elles sont alors codifiées en conférences, compte tenu du fait que l'arrêté formation ne retient dans les formations homologuées en présentiel que des actions de 7 heures (cf. article A.822-28-9 du code de commerce). Ainsi cette année 13 formations ont dû être reclassées en conférences (14 en 2014). L'appréciation du caractère homologable de ces actions se fait cependant au regard des critères applicables aux actions de formation et non aux colloques et conférences, puisque c'est sous ce format de « formation en présentiel » qu'elles sont proposées aux futurs apprenants. Deux critères sont en effet appréciés différemment en accord avec les termes de l'arrêté : il n'est pas requis de minimum de participants pour l'assistance aux formations, alors qu'un critère de 20 minimum est fixé pour les conférences, par contre les formations doivent être à destination d'un public de commissaires aux comptes ce qui n'est pas obligatoire pour les conférences et colloques.



L'homologation partielle de conférences peut dans certains cas entraîner un refus d'homologation s'il est estimé que la partie homologable de ces conférences s'avère inférieure à 1 heure 30 minutes, durée minimum d'une conférence homologuée, en accord avec l'article A.822-28-13 du code de commerce.

Certains opérateurs reconduisent sur plusieurs années des actions de formation sur des sujets pérennes ne nécessitant que des mises à jour marginales. Dans ces cas, ces derniers peuvent demander une **prorogation de la période d'homologation** (généralement d'une durée de 2 années pour les formations et d'une année pour les conférences) précédemment accordée. Cette prorogation ne peut être octroyée qu'une fois et ne peut pas porter sur un sujet d'actualité puisque, par essence, le support de cette action (formation ou conférence) ne peut être le même.

A ce titre, le Comité scientifique et son bureau ont traité pour les actions concernant l'année 2015 :

- **111** demandes de prorogation de formation en présentiel (contre 112 en 2014), il en a accepté **102** (106) soit **92%** (94%) ;
- **32** demandes de prorogation de programmes d'auto-formation encadrée ou d'enseignement à distance (40 en 2014), il en a accepté **32** (contre 40 en 2014) soit **100%** (100%) ;
- **72** (79) demandes de prorogation de conférences ou colloques, il en a accepté **69** (75 en 2014) soit **96%** (95%).

Ainsi que précisé ci-dessus, lors de la première session de 2016, **37** décisions ont concerné des actions s'étant tenues en 2015 (intégrées dans les chiffres ci-dessus) et de la même façon, lors de la première séance de 2015, **37** décisions avaient porté sur des actions 2014 (exclues des chiffres ci-dessus).

Au total, pour l'année 2015, compte tenu de l'ensemble des homologations accordées par le Comité scientifique et par son bureau au cours de l'année mais également au cours des années précédentes, le nombre de formations homologuées (y compris autoformations encadrées et enseignements à distance) s'élevait à **1058** et le nombre de conférences ou colloques homologués à **708** contre respectivement 1039 et 736 pour l'année 2014.

L'importance du nombre d'actions homologuées s'explique, en partie, par le fait que les mêmes sujets sont proposés par de nombreux opérateurs dans leurs catalogues de formation. Par ailleurs certaines formations émanant d'opérateurs privés du marché de la formation sont ouvertes à tous les commissaires aux comptes alors que dans d'autres cas elles sont réservées aux membres des réseaux, associations ou autres groupements qui les programment. Enfin certains opérateurs peuvent concevoir des formations spécifiques dans des secteurs ou des domaines très spécialisés.

Le Comité scientifique et son bureau ont homologué des actions de formation en provenance de 9 nouveaux opérateurs (12 en 2014).

### Analyse des actions de formation

Une analyse sur la répartition par thème traité des différentes actions de formation homologuées au titre de 2015 figure en annexe 4.

L'analyse statistique figurant en annexe 5 montre que :

- après un afflux très important de demandes en 2010, le nombre de demandes traitées est relativement stable d'une année à l'autre tout en restant à un niveau élevé ;
- la part des autoformations encadrées et des enseignements à distance continue d'augmenter ;
- le bureau traite un nombre de conférences et de colloques toujours important.

Les pourcentages d'actions de formations homologuées reviennent au niveau atteint en 2013, alors que pour les conférences les pourcentages d'acceptation restent du même ordre que ceux observés en 2014.

Certaines actions, notamment des conférences, peuvent être suivies en présentiel mais également à distance soit de façon simultanée soit de façon différée.

Certaines thématiques sont récurrentes et donnent lieu à des demandes d'homologation chaque année, qu'il s'agisse d'actions de formation en présentiel, de formations à distance ou encore de colloques ou conférences.

Ainsi à titre d'illustration :

- **les lois de finances et lois de finances rectificatives** pour lesquelles l'homologation ne porte que sur les aspects liés à la fiscalité des entreprises, et non sur les aspects concernant la fiscalité des personnes physiques, lorsqu'ils sont également présents dans le programme de formation ;
- **les actualités juridiques ou fiscales** que les opérateurs peuvent organiser tout au long de l'année sous forme de rendez-vous mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels et qui font l'objet d'homologations spécifiques en fonction du contenu de chaque évènement ;
- **les réunions d'information technique** organisées au sein des cabinets d'audit, des réseaux ou des groupements de cabinets, qui abordent différents sujets concernant le métier de commissaire aux comptes : évolution des règles professionnelles, de la déontologie, des normes d'exercice professionnel ainsi que des bonnes pratiques professionnelles, ou l'environnement de la mission et notamment la réglementation juridique ;
- **les formations à l'utilisation des outils d'aide à l'audit** tels que : l'application des Packs PE et PA proposés par la CNCC, l'utilisation d'outils informatiques disponibles sur le marché ou propres à certains cabinets ou réseaux ;
- **les formations aux IFRS** qui, de par leur évolution constante, demandent de la part des professionnels une mise à jour régulière de leurs connaissances en la matière ;
- **les formations dans des secteurs particuliers** tels que la banque, les assurances ou les associations. Ces formations de type généraliste traitent essentiellement de sujets juridiques, comptables ou fiscaux, mais peuvent également aborder certains aspects de la démarche d'audit adaptée à ce secteur ;
- **les réunions annuelles d'actualité** organisées par la CNCC permettant aux commissaires aux comptes de mettre à jour leurs connaissances sur un secteur donné ou une thématique particulière à travers différents exposés faits par des praticiens sur des sujets notamment juridiques, comptables ou fiscaux avec la participation, le cas échéant, des représentants des autorités de contrôle ou de régulation. C'est notamment le cas des journées consacrées aux associations, établissements de crédit, mutuelles, ou encore sur la prévention des difficultés des entreprises ou les thématiques liées à l'évaluation d'entreprises ;

- **les formations à certaines techniques particulières**, telles que la consolidation, l'intégration fiscale, l'actuariat, les fusions ou encore l'évaluation et les tests de valeur.

On peut préciser que notamment sur ces quatre derniers types d'action, le Comité scientifique a toujours considéré qu'il était important que les commissaires aux comptes aient une **bonne connaissance pratique de ces matières, secteurs ou techniques complexes** pour pouvoir **correctement les auditer**.

On peut préciser que sur les formations sur des techniques particulières, le Comité scientifique a toujours considéré qu'il était important que les commissaires aux comptes aient une **bonne connaissance pratique de ces matières, secteurs ou techniques complexes** pour pouvoir **correctement les auditer**.

## Procédures de fonctionnement

### Site

Le Comité scientifique a ouvert, sur le site institutionnel de la CNCC ([www.cncc.fr](http://www.cncc.fr)), un **site dédié** reprenant les éléments suivants :

- l'arrêté du 19 décembre 2008 sur la formation professionnelle des commissaires aux comptes et sa codification dans le code de commerce ;
- la liste des membres du Comité scientifique et de son bureau ;
- les dates des prochaines réunions de ces instances ;
- la liste des actions homologuées ;
- les formulaires permettant aux opérateurs de soumettre leurs demandes d'homologation ou de prorogation ;
- le modèle de grilles d'examen des dossiers utilisées par les rapporteurs ;
- les rapports annuels d'activité ;
- le dernier diaporama présenté à l'occasion des réunions des opérateurs de formation organisées une fois tous les deux ans.

Une **mise à jour de ce site** est faite de façon régulière. En particulier la liste des actions homologuées est actualisée après chaque séance du Comité scientifique et de son bureau. Ainsi les **opérateurs peuvent s'assurer de la diffusion à l'ensemble des commissaires aux comptes des décisions prises et vérifier les informations qui y sont données**, ce qui leur est rappelé dans les courriers de réponse qui leur sont adressés.

Les commissaires aux comptes peuvent se référer à cette base pour choisir les actions homologuées qui leur apparaissent le mieux répondre à leur activité et s'inscrire dans leur propre plan de formation, sachant qu'en cours d'année cette base peut s'avérer incomplète, les opérateurs ne présentant pas toujours leurs dossiers de demandes d'homologation préalablement à la tenue des actions concernées

## Formulaire de demande

Les opérateurs désirant soumettre à l'homologation une action de formation doivent **remplir une demande** répondant aux différents critères prévus par le code de commerce et l'accompagner de documents ou d'informations qui permettent au Comité scientifique ou à son bureau de statuer sur la demande qui leur est faite et de s'assurer de la conformité du dossier présenté. Il s'agit notamment d'un **plan détaillé de l'action envisagée**, des CV des intervenants pressentis, des domaines de l'article A.822-28-4 du code de commerce auxquels se rattache l'action présentée et du **lien entre cette action et la mission du commissaire aux comptes**. Ces demandes comprennent également un engagement formel de l'opérateur de respecter les prescriptions du code de commerce et en particulier la **remise d'un support pédagogique** et d'une attestation de présence.

Il est régulièrement rappelé aux opérateurs qu'ils doivent utiliser les formulaires qui sont disponibles sur le site puisqu'ils sont actualisés chaque fois que nécessaire.

L'analyse des plans détaillés des actions soumises, permet d'avoir une meilleure vision de l'orientation donnée à la formation présentée que celle ressortant de la simple lecture de la fiche programme dont disposent les futurs participants et d'apprécier ainsi si elle concerne effectivement l'exercice du commissariat aux comptes. C'est pourquoi, selon l'orientation donnée aux formations présentées, des formations traitant de sujets identiques peuvent être soit homologuées soit refusées. Lorsqu'il est estimé, notamment lors de l'examen préalable du dossier, que le plan, même détaillé, ne permet pas d'apprécier l'orientation donnée à l'action de formation, le diaporama peut être demandé. Des compléments d'informations peuvent également être requis sur l'expérience professionnelle du concepteur ou de l'animateur en lien avec le sujet traité, sur les supports communiqués aux participants lorsque la description qui en est donnée dans le formulaire de demande n'apparaît pas suffisante pour conclure à leur caractère pédagogique ou encore sur le temps consacré à chaque sujet traité lorsqu'il apparaît qu'ils ne concernent pas tous le commissaire aux comptes.



## Examen des demandes

L'examen des nouvelles demandes d'homologation d'actions de formation est assuré à partir d'une **grille d'examen renseignée par un rapporteur**, membre du Comité scientifique ou de son bureau. Le modèle de cette grille peut également être consulté sur le site du Comité scientifique. Le rapporteur indique, lors de la séance, les raisons pour lesquelles la demande devrait ou ne devrait pas être homologuée. Certaines demandes font l'objet d'un débat auquel les personnes susceptibles d'être en conflit d'intérêts avec l'organisme dispensateur de formation s'abstiennent de participer.

L'instruction des demandes de prorogation est assurée par le secrétariat du Comité scientifique. Pour toute demande pour laquelle une décision différente de celle prise lors de l'examen de la demande initiale est envisagée, une reprise intégrale du dossier est faite en séance.

La demande de **prorogation** est examinée au vu d'une **attestation de l'opérateur** portant sur les points suivants :

- le sujet de la formation reste pertinent ;
- le contenu de la formation est resté le même ;
- les formateurs sont les mêmes ou ont le même profil ;
- la durée de la formation est la même ;
- le titre de la formation est le même ;
- le public visé est le même et comprend donc, pour les actions de formation, des commissaires aux comptes ;
- les engagements pris dans la demande initiale relatifs à l'évaluation, à la signature d'une feuille de présence, à la remise d'un support, à la délivrance d'une attestation de présence se poursuivent.

Lorsque le titre de la formation est modifié, mais que le contenu reste le même, une prorogation peut être accordée mais un nouveau numéro d'homologation est alors donné à l'action concernée. Une prorogation peut également être accordée (avec changement de numéro) lorsque la durée est modifiée, notamment pour mieux s'adapter au contenu diffusé.

En revanche, une prorogation **ne peut pas être accordée lorsque des éléments nouveaux concernant l'action proposée sont intervenus depuis la précédente homologation**. C'est notamment le cas lorsqu'un nouveau texte législatif ou réglementaire a été voté, lorsqu'une nouvelle norme comptable ou d'audit est applicable ou encore lorsqu'une nouvelle doctrine professionnelle a été publiée par la CNCC. En effet, dans ces cas-là, le Comité scientifique estime que **les actualisations ne peuvent être considérées comme marginales** et souhaite se prononcer sur un nouveau dossier de demande d'homologation.

Dans certains cas les durées de prorogation souhaitées par les opérateurs peuvent être réduites par le Comité scientifique, lorsque de nouveaux textes de nature à impacter les formations présentées sont attendus dans un bref délai. Le cas des formations aux IFRS est une des situations les plus fréquemment rencontrées.

Les décisions d'homologation ou de refus sont prises par le Comité scientifique ou son bureau en séance plénière.

## Difficultés rencontrées par le Comité scientifique et son bureau – Quelques messages à l'attention des opérateurs

### Constitution et transmission des dossiers de demandes d'homologation

Il est de l'intérêt de tous, et notamment des commissaires aux comptes bénéficiaires des formations, que l'analyse des demandes d'homologation présentées au Comité scientifique ou à son Bureau puisse se faire dans de bonnes conditions. C'est pourquoi il est demandé aux opérateurs de :

- présenter au Comité scientifique des **dossiers complets et vérifiés** ;
- les adresser **15 jours au moins avant la réunion du Comité scientifique** afin que le secrétariat du Comité puisse s'assurer que tous les éléments requis sont présents, revenir si nécessaire vers l'opérateur et permettre l'instruction de ces demandes par les membres du Comité préalablement à la réunion ;
- **anticiper l'envoi des demandes**, notamment au dernier trimestre de l'année ;
- ne demander l'homologation que lorsque **le sujet traité entre effectivement dans un des domaines de l'article A.822-28-4 du code de commerce**.

Il leur est également demandé de s'assurer, préalablement à leur demande, que celle-ci répond bien aux prescriptions du code de commerce dont le non-respect entraîne des décisions de refus d'homologation, et qu'en particulier, les formations présentées doivent :

- être destinées à un **public de commissaires aux comptes** (article A.822-28-8 du code de commerce), cette condition n'est en effet pas qu'une condition de forme puisque bien souvent elle aura une répercussion sur la façon dont le sujet sera traité. Il importe à cet égard que la présentation par l'opérateur de l'action concernée, sur tous les types de support mis à la disposition des participants éventuels, mentionne les commissaires aux comptes dans leur public (catalogues papier, site Internet, informations ciblées...) ;

- correspondre à une formation continue visant à améliorer les connaissances et les compétences nécessaires à l'exercice du commissariat aux comptes, ce qui exclut des **formations sur des notions de base ou initiales**, mais également des formations qui traiteraient de sujets ne relevant pas de la mission du commissaire aux comptes ou qui n'auraient pas une **orientation audit/contrôle** ;
- prévoir la remise d'un **support pédagogique aux participants**.

### Objet des formations et support pédagogique

Le code de commerce ne prévoit pas que la formation doive être destinée exclusivement à des commissaires aux comptes. C'est pourquoi lorsqu'une même formation est utile aux deux métiers que sont l'expertise-comptable et le commissariat aux comptes, le Comité scientifique souhaite obtenir une information sur le **temps consacré à chaque thème évoqué et procède, le cas échéant, à une homologation partielle**.

De la même façon, notamment pour certaines formations spécifiques, le Comité scientifique a besoin de comprendre le **lien entre la formation proposée et la mission de certification des comptes**. C'est pourquoi il invite les opérateurs à accorder une attention suffisante à l'information qu'ils communiquent sur ce point dans le formulaire de demande. Ils doivent **exposer l'utilité pour la mission du commissaire aux comptes** et ne pas en rester à des considérations générales telles que « une actualisation des connaissances ». Seule une information claire sur les **objectifs** et sur l'**orientation** de l'action de formation au regard de la mission du commissaire aux comptes permet au Comité scientifique de se prononcer.

Le Comité scientifique **n'a pas pour rôle de vérifier le contenu des formations** qui lui sont soumises c'est pourquoi, d'une façon générale, il n'est pas destinataire des diaporamas qui sont utilisés par les formateurs. En revanche, il a besoin d'**un plan détaillé correspondant à la formation proposée** qui lui permette d'appréhender le contenu au regard de l'utilité pour la mission du commissaire aux comptes. Là aussi, une présentation en des termes trop généraux qui pourraient convenir à toute formation est à proscrire.



Il est également demandé aux opérateurs qu'ils mentionnent en face de chacun des modules de la formation à homologuer, le temps qui lui est consacré afin qu'en cas d'homologation partielle, le temps de formation homologable résulte des informations ainsi communiquées.

La problématique du support pédagogique remis aux participants, qui se présente sous deux aspects, a également fait l'objet de clarifications :

- **le contenu de ce support ;**
- **son mode de communication aux participants.**

En ce qui concerne le contenu d'un support pédagogique, le Comité scientifique a conclu qu'un **recueil de textes légaux ou de décisions de jurisprudence** correspondait à la définition de la **documentation** telle que mentionnée à l'article A.822-28-13 point b) du code de commerce (traitant de l'homologation des conférences) mais qu'**il ne peut constituer à lui seul un support pédagogique** tel que requis par ce même article au point d) ou à l'article A.822-28-9 du code de commerce (traitant de l'homologation des formations).

La remise d'un tel support pédagogique peut poser des difficultés **pour les conférences ou les colloques**. En effet, un simple déroulé de l'action avec quelques mots sur le contenu des principales interventions, n'est pas un support pédagogique. C'est pourquoi, lorsqu'il n'est pas prévu d'autre type de support, le bureau du Comité scientifique souhaite que les opérateurs concernés prévoient la **retranscription des débats et l'adressent aux participants**. Il semble, sur ce dernier aspect, qu'un **envoi par courriel** puisse répondre aux dispositions rappelées ci-dessus. Dans le cas où seul un téléchargement à l'initiative du participant serait envisagé, il conviendrait alors que ce point soit expressément porté à l'attention du participant, avec par exemple une **mention dans l'attestation de présence**.

## Communication sur les actions homologuées

Quatre points méritent d'être rappelés aux opérateurs :

- les homologations sont données par **le Comité scientifique placé auprès de la CNCC** et en aucune façon par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes elle-même ;
- **il ne peut être fait état d'une homologation que lorsque celle-ci est obtenue.** Lorsqu'une demande est déposée il convient de veiller à la présentation qui en est faite, le dépôt d'une demande ne pouvant laisser préjuger de l'avis qui sera effectivement donné par le Comité scientifique (ou son bureau) ;
- **le logo de la CNCC ne peut en aucun cas être utilisé**, que ce soit sur des supports papier ou des supports électroniques ;
- **la période d'homologation accordée doit être clairement mentionnée** par les opérateurs dans leurs communications afin que cette information soit totalement transparente vis-à-vis des participants éventuels.

Ces aspects de communication sont importants et sont rappelés aux opérateurs dans les courriers de réponse qui leur sont adressés.

Le Comité scientifique et son bureau **expliquent** dans tous les cas **aux opérateurs** et, par-delà les opérateurs, aux commissaires aux comptes intéressés, **les raisons qui ont motivé leurs décisions.**

## Quelques messages à l'attention de tous et plus particulièrement des commissaires aux comptes

La délivrance d'une **homologation**, en application de l'arrêté formation, **ne peut être assimilée à un label de qualité**. En effet la délivrance d'un tel label demanderait au Comité scientifique de se prononcer d'une part sur le contenu des formations qui lui sont présentées, mais également sur les méthodes pédagogiques utilisées, ce qui n'est pas prévu dans les attributions que lui a conférées le code de commerce.

Ainsi, l'homologation signifie que **les actions présentées répondent effectivement aux prescriptions du code de commerce** et notamment entrent dans les domaines de l'article A.822-28-4 du code de commerce et ont bien une orientation compatible avec les missions confiées aux commissaires aux comptes. Le respect de ces deux principes exclut naturellement de l'homologation des actions qui porteraient sur des sujets économiques, de gestion du cabinet de commissaires aux comptes ou encore des sujets de comportement.

Le processus d'homologation ne concerne que la formation continue des commissaires aux comptes, ce qui a plusieurs incidences :

- un tel dispositif d'analyse des formations suivies n'est pas prévu pour la formation des collaborateurs même s'ils doivent également se former, leur formation étant de la responsabilité des commissaires aux comptes avec lesquels ils travaillent, et ce en application de l'article 7 du code de déontologie professionnelle ;
- des actions traitant de sujets entrant dans la formation initiale sont, par nature, exclues également de ce dispositif ;
- le rôle de la formation professionnelle prévue par [l'article R. 822-61](#) est d'assurer la mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessaires à l'exercice du commissariat aux comptes, ainsi que le rappelle l'article A.822-28-1 du code de commerce, ce qui exclut du champ d'application de l'homologation toute formation qui porte sur des connaissances à caractère général, mais également des formations orientées conseil qui sont du ressort de l'expert-comptable.

Un commissaire aux comptes peut satisfaire à son obligation de formation de plusieurs façons ainsi que le rappelle l'article A.822-28-3 du code de commerce. Il peut ainsi être animateur de formation. Il ressort de la doctrine du Comité scientifique que :

- **l'animateur** d'une action de formation continue peut s'en prévaloir au titre des heures homologuées **si la formation est elle-même homologuée** ;
- les **animateurs** de séminaires de **formation initiale** peuvent s'en prévaloir au titre des 60 heures visées à l'article A.822-28-4 du code de commerce si effectivement les animations portent sur des domaines listés par cet article.

Le comité scientifique a été amené à préciser sa doctrine sur deux types d'actions qui sont souvent soumises à son homologation :

- des formations aux outils informatiques d'aide à l'audit qu'il estime homologables dans la mesure où **l'apprentissage de ces logiciels est effectivement orienté sur la mise en œuvre de la démarche d'audit et est donc illustré par des exemples utiles au professionnel**. Les formations à des outils généralistes répondent rarement à ces critères d'homologation ;
- l'homologation de **sujets prospectifs pour lesquels il a conclu qu'elle demandait une certaine vigilance**. Il est en effet estimé qu'ils relèvent de l'homologation lorsqu'ils portent sur une information nécessaire pour pouvoir préparer les missions de certification. En conséquence des actions portant sur des projets de normes comptables telles que les normes IFRS, des projets de normes professionnelles, des projets de lois ou de nouvelles réglementations ne peuvent être homologuées dans la mesure où des évolutions significatives sont attendues.



## Perspectives - Réflexions sur les dispositions de l'arrêté sur la formation continue

Le Comité scientifique, suite au renouvellement de sa composition début 2015, a souhaité réexaminer sa doctrine et son mode de fonctionnement. Il a cependant suspendu cette réflexion dans l'attente de la transposition des textes européens dans le droit français (transposition de la directive 2014/56/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant le contrôle légal des comptes annuels). Ce processus de transposition va se traduire par des modifications dans les parties législative et réglementaire du code de commerce mais également dans l'établissement de conventions entre le H3C et la CNCC.

La publication de ces textes européens a également eu pour conséquence de différer la modification de l'arrêté formation du 19 décembre 2008. Rappelons que le Comité scientifique a été force de proposition en la matière et qu'il a rendu compte de ses travaux de façon détaillée dans son rapport d'activité relatif à l'année civile 2011.



## Annexe 1

# Codification de l'arrêté sur la formation continue des commissaires aux comptes du 19 décembre 2008 dans le code de commerce

**Art. A.822-28-1** - La formation professionnelle prévue par [l'article R. 822-61](#) assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessaires à l'exercice du commissariat aux comptes.

**Art. A.822-28-2** - La durée de la formation professionnelle est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives. Vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année.

**Art. A.822-28-3** - L'obligation de formation est satisfaite :

1° Par la participation à des séminaires de formation, à des programmes d'auto-formation encadrée ou à des formations ou enseignements à distance ;

2° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences ;

3° Par l'animation de formations, la dispense d'enseignements, l'animation de colloques ou de conférences dans un cadre professionnel ou universitaire ;

4° Par la publication ou la participation à des travaux à caractère technique ;

5° Par la participation au programme de formation continue particulière prévu à [l'article L. 822-4](#).

**Art. A.822-28-4** - La compagnie nationale des commissaires aux comptes définit annuellement les orientations générales et les différents domaines sur lesquels l'obligation de formation peut porter.

Le commissaire aux comptes consacre un minimum de soixante heures de formation au cours d'une période de trois années consécutives aux domaines suivants : la déontologie du commissaire aux comptes, les normes d'exercice professionnel, les bonnes pratiques professionnelles identifiées et la doctrine professionnelle, les techniques d'audit et d'évaluation du contrôle interne, le cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes et les matières comptables, financières, juridiques et fiscales.

**Art. A.822-28-5** - Il est institué un comité scientifique, placé auprès de la compagnie nationale, chargé d'homologuer les actions mentionnées aux 1° et 2° de [l'article A. 822-28-3](#) et relevant des domaines définis au deuxième alinéa de [l'article A. 822-28-4](#).

L'homologation permet d'identifier les actions de formation conformes aux modalités de mise en œuvre définies aux [articles A. 822-28-9 à A. 822-28-13](#).

Elle est délivrée pour une durée déterminée par le comité scientifique.

Le comité scientifique rend compte de sa mission dans un rapport d'exécution pour l'année civile écoulée. Ce rapport est présenté au conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, transmis au garde des sceaux, ministre de la justice, et publié dans le bulletin trimestriel CNCC suivant sa présentation.

**Art. A.822-28-6** - Le comité scientifique comprend :

1° Un président et un vice-président, désignés par le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

2° Les six membres suivants :

a) Le président de la commission formation professionnelle de la compagnie nationale ou son représentant ;

b) Le président du comité des normes professionnelles de la compagnie nationale ou son représentant ;

c) Le président de la commission des études juridiques de la compagnie nationale ou son représentant ;

d) Le président de la commission des études comptables de la compagnie nationale ou son représentant ;

e) Le président de la commission qualité de la compagnie nationale ou son représentant, siégeant avec voix consultative ;

f) Un représentant du département appel public à l'épargne de la compagnie nationale, siégeant avec voix consultative.

3° Les six autres membres suivants :

a) Le président de la commission formation du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables ou son représentant ;

b) Un représentant de chaque syndicat représentatif de la profession de commissaire aux comptes ;

c) Un représentant du directeur des affaires civiles et du sceau ;

d) Une personne qualifiée désignée par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

e) Un représentant du Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le quorum est fixé à huit. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres qui ne siègent pas ès qualités sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable deux fois lors du conseil national de la compagnie nationale, qui procède à l'élection de son président et de son bureau.

**Art. A.822-28-7** - Le bureau du comité scientifique est chargé de statuer sur les demandes d'homologation des manifestations mentionnées au 2° de [l'article A.822-28-3](#).



Il est composé :

- a) Du président du comité scientifique ;
- b) Du vice-président du comité scientifique ;
- c) Du président de la commission formation de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou de son représentant ;
- d) Du président de la commission formation du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables ou son représentant ;
- e) Des représentants des syndicats professionnels.

Le bureau prend ses décisions à la majorité des voix. Le quorum est fixé à trois. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau informe les autres membres du comité scientifique des décisions qu'il arrête.

**Art. A.822-28-8** - Toute personne physique ou morale sollicitant l'homologation de séminaires de formation, de programmes d'auto-formation ou de formations ou enseignements à distance destinés à un public de commissaires aux comptes communique son numéro de déclaration d'organisme dispensateur de formation professionnelle, au sens de l'article L. 6351-1 du code du travail, et transmet au comité scientifique un dossier comprenant les éléments suivants :

- a) Le nom de l'organisme ou de l'établissement ;
- b) Le titre du ou des séminaires, programmes d'auto-formation, formations à distance ou enseignements à distance ;
- c) Les dates des séminaires, si elles sont prévues ou connues ;
- d) La durée des sessions de formation, programmes d'auto-formation, formations et enseignements à distance ;
- e) Le domaine de la formation ;
- f) Les thèmes traités ;
- g) Les programmes détaillés ;
- h) Les noms et références professionnelles des concepteurs de la formation et des formateurs ;
- i) Les effectifs minimaux et maximaux de chaque session pour les séminaires de formation ;
- j) La description des supports écrits diffusés ;
- k) Les modalités de diffusion des programmes et conditions d'inscription ;
- l) Le mode d'évaluation des séminaires, programmes d'auto-formation, formations et enseignements à distance.

En lieu et place du numéro de déclaration mentionné au premier alinéa, les organismes étrangers communiquent une autorisation ou une habilitation équivalente.

Les dossiers doivent être déposés avant le 1er mars de chaque année, le comité scientifique statuant au plus tard le 1er mai de la même année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'un organisme ou un établissement n'a pu déposer son dossier avant le 1er mars, le comité scientifique statue dans un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt du dossier.

Les organismes et établissements de formation peuvent faire mention de l'homologation sur le programme et les supports de communication des actions de formation concernées.

**Art. A.822-28-9** - Les formations dispensées par des organismes de formation ou des établissements d'enseignement doivent, pour être homologuées, réunir les conditions suivantes :

1° Elles doivent être organisées par sessions continues ou non d'une durée totale d'au moins sept heures ;

2° Chaque session de formation donne lieu à la signature d'une feuille de présence mentionnant le nom de l'organisme de formation, son adresse, son numéro d'organisme dispensateur de formation professionnelle au sens de l'article L. 6351-1 du code du travail, le thème traité, la désignation de l'animateur ; la feuille de présence est émarginée par les participants à la formation et co-signée par le formateur ;

3° Chaque session de formation donne lieu à la remise à chaque participant d'un support pédagogique de formation ;

4° A l'issue de chaque session de formation, chaque participant reçoit de l'organisme de formation une attestation de présence signée par le représentant légal de l'organisme ou son délégué.

**Art. A.822-28-10** - L'auto-formation s'entend de toute action de formation utilisant un système d'enseignement assisté par ordinateur.

Les actions éligibles au titre de l'auto-formation mentionnée au 1° de [l'article A.822-28-3](#) doivent traiter un contenu qui les distingue d'une simple information et prévoir :

- une progression de la formation, la formation devant être accompagnée d'un document permettant d'enregistrer la progression du participant, de suivre les points clés de chaque module, de fournir un travail personnel, de retrouver, le cas échéant, dans un lexique le sens des termes techniques utilisés et enfin de formaliser l'accomplissement et le résultat obtenu aux contrôles de connaissances ;
- l'interactivité de la formation, l'utilisation d'outils de communication devant permettre au participant, en cas de besoin, de poser des questions auxquelles un formateur spécialisé pourra répondre par les moyens les plus appropriés dans les meilleurs délais ;

- un contrôle des connaissances, le dispositif de formation permettant de suivre l'exécution du programme et d'apprécier les résultats devant assurer un contrôle des connaissances tout au long de la formation. Ces contrôles sont articulés de telle manière qu'il soit nécessaire de répondre correctement à des questionnaires intermédiaires pour passer d'un chapitre à l'autre de la formation. Le programme doit comporter un nombre suffisant de chapitres autonomes pour permettre le suivi d'une véritable progression.

La réalité de ces actions de formation pourra être attestée par la présence d'un moniteur lors de certaines séances ou des contrôles de connaissances, par des regroupements périodiques des participants ou par le recours à des systèmes multimédia permettant à un formateur de suivre les participants et de communiquer avec eux à distance, de manière synchronisée ou non.

A l'issue de chaque formation, l'organisme de formation ou l'employeur, si la formation est organisée au sein du cabinet, prépare une déclaration comportant les mentions suivantes :

- les lieu et dates de la formation ;
- les temps de connexion ou heures de début et de fin de l'utilisation du programme ;
- la dénomination du ou des modules suivis ; le nom de l'organisme de formation concepteur du support.

Cette déclaration est attestée par le commissaire aux comptes qui a suivi le programme de formation.

**Art. A.822-28-11-** Les actions éligibles au titre de la formation à distance mentionnée au 1° de [l'article A. 822-28-3](#) sont des dispositifs de formation comportant des apprentissages individualisés et l'accès à des ressources et compétences locales ou à distance. Elles ne sont pas nécessairement exécutées sous le contrôle permanent d'un formateur.

La simple cession ou mise à disposition de supports (manuels, logiciels, matériels) à finalité pédagogique n'a pas la nature d'une formation à distance.

Tel est le cas notamment des opérations dont le seul objet est la fourniture d'un matériel ou bien de " cours en ligne " sans accompagnement humain technique et pédagogique ou encore d'applications pédagogiques livrées sous la seule forme de supports numériques (CD-Rom, DVD-Rom...) ou cédées par voie de téléchargement.

**Art. A.822-28-12-** Dans le cas où la formation est organisée par un organisme dispensateur de formation professionnelle, ce dernier établit une convention avec le cabinet du commissaire aux comptes bénéficiaire de la formation ou un contrat de formation lorsque le commissaire aux comptes, personne physique, entreprend la formation à titre individuel et à ses frais.

Cette convention ou ce contrat précise les modalités de formation pour ce qui concerne notamment l'encadrement, la durée de la formation et le regroupement de participants.

Lorsque la formation est organisée par des organismes privés d'enseignements à distance, ces derniers mentionnent obligatoirement sur leurs conventions les deux numéros de déclaration suivants :

- l'un délivré par le recteur de l'académie où est situé le siège de l'organisme, lui permettant de délivrer un enseignement à distance ;
- l'autre délivré par le préfet de région, aux fins de souscrire des conventions ou des contrats de formation professionnelle.

En l'absence de repères habituels propres aux actions de formation " en présentiel ", il est possible à l'organisme dispensateur de déterminer la durée estimée nécessaire pour effectuer les travaux demandés.

La durée totale de la formation pourra intégrer l'ensemble des situations pédagogiques concourant à la réalisation de l'action (auto-formation encadrée, séquences de face-à-face pédagogique, apprentissage à distance, etc.) et accessoirement d'autres activités encadrées (auto documentation, mise en pratique de situations de travail, etc.). Pour chacune des situations, la durée effective ou, le cas échéant, son estimation devra être précisée.

**Art. A.822-28-13-** Les colloques ou conférences éligibles au titre du 2° de [l'article A. 822-28-3](#) portent sur la déontologie du commissaire aux comptes, les normes d'exercice professionnel, les bonnes pratiques professionnelles identifiées et la doctrine professionnelle, les techniques d'audit et d'évaluation du contrôle interne, le cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes et les matières comptables, financières, juridiques et fiscales, et sont organisés selon les modalités suivantes :

a) Les colloques ou conférences ont une durée continue d'au moins une heure trente ; à chaque session assistent, outre les intervenants, au moins vingt participants ;

b) Chaque colloque ou conférence donne lieu à la remise à chaque participant d'une documentation écrite ;

c) A l'issue de chaque colloque ou conférence, il est remis à chaque participant par l'organisme organisateur une attestation de présence ; l'attestation est signée par le représentant légal de l'organisateur, ou son délégué ;

d) Les organisateurs de telles manifestations communiquent au comité scientifique une demande de validation faisant état des éléments suivants :

- le titre du colloque ou de la conférence ;
- les dates des colloques ou conférences ;
- la durée de chaque colloque ou conférence ;
- le domaine ;
- les thèmes traités ;
- les programmes détaillés ;
- les noms et références professionnelles des intervenants ;
- les effectifs minimaux et maximaux de chaque colloque ou conférence ;
- une description des supports pédagogiques diffusés.





Les décisions d'homologation de ces manifestations sont prononcées par le bureau du comité scientifique, dans les conditions mentionnées à [l'article A. 822-28-7](#).

**Art. A.822-28-14-** Les actions éligibles au titre du 3° de [l'article A. 822-28-3](#) sont celles visées aux 1° et 2° de l'article A. 822-28-3, ainsi que les formations dispensées au sein des universités et établissements publics ou par des organismes de formation dans le cadre de la formation initiale des commissaires aux comptes et des experts comptables.

Si elle est reproduite dans d'autres lieux de formation ou devant des auditoires différents durant l'année considérée, chaque intervention n'est comptabilisée qu'une fois.

Les formations et enseignements dispensés ainsi que les colloques et conférences animés font l'objet d'une attestation délivrée au commissaire aux comptes ou d'un justificatif de son intervention par l'organisme qui l'a fait intervenir.

**Art. A.822-28-15-** Les publications éligibles au titre du 4° de [l'article A. 822-28-3](#) sont prises en compte l'année de leur dépôt légal.

Pour les essais, les ouvrages et publications d'articles, les deux critères cumulatifs suivants sont retenus :

1° Le contenu :

Les travaux publiés devront traiter de sujets relatifs à des matières techniques ayant un lien avec l'activité de commissaires aux comptes, à la déontologie ou à la réglementation professionnelle.

2° La forme :

L'ensemble des publications considérées doit contenir au minimum 10 000 signes, hors titre, chapeaux, abstracts et intertitres. L'équivalence est fixée à trois heures de formation pour 10 000 signes ainsi définis. Une mise à jour correspond au tiers de cette équivalence.

Le commissaire aux comptes conserve au moins un exemplaire original de l'ouvrage ou de la revue ayant accueilli sa publication, et le produit, en cas de demande, lors des contrôles du respect de l'obligation de formation.

Les heures consacrées à de telles interventions sont limitées dans le décompte de l'obligation de formation, à un maximum de trente heures au cours de trois années consécutives.

**Art. A.822-28-16-** La participation aux commissions techniques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et de l'Autorité des normes comptables peuvent entrer dans le décompte de l'obligation de formation, au titre du 4° de [l'article A. 822-28-3](#), pour autant que les personnes intéressées sont actives au sein desdites commissions, c'est-à-dire qu'elles exercent des fonctions de rapporteur de ces commissions. La seule présence physique aux différentes réunions de ces commissions ne peut être prise en compte.

Est seule prise en compte au titre de l'alinéa précédent la participation aux commissions suivantes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes : la commission des études juridiques, la commission des études comptables, la commission d'éthique professionnelle, le comité des normes professionnelles, la commission d'application des normes professionnelles.

Lorsque l'ordre du jour de la commission prévoit l'intervention d'un rapporteur, la journée de présence équivaut à seize heures d'activité de formation.

Les temps de présence sont pris en compte dans une limite ne pouvant excéder trente-deux heures sur trois ans.

Une attestation de présence est délivrée au commissaire aux comptes par le secrétariat général de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou par les organes concernés.

**Art. A.822-28-17-** Les commissaires aux comptes sont responsables du suivi de leur formation continue.

Ils déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès de la compagnie régionale dont ils relèvent, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année civile écoulée, en saisissant ces informations sur le portail informatique de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles de qualité. Leur durée de conservation est fixée à dix années.

**Art. A.822-28-18-** Les compagnies régionales vérifient que les actions déclarées portant sur la déontologie du commissaire aux comptes, les normes d'exercice professionnel, les bonnes pratiques professionnelles identifiées et la doctrine professionnelle, les techniques d'audit et d'évaluation du contrôle interne, le cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes et les matières comptables, financières, juridiques et fiscales :

-ont été homologuées par le comité scientifique ;

-représentent une durée minimale de soixante heures du temps consacré par les commissaires aux comptes à leur obligation de formation au cours de la période visée par la déclaration.

Les compagnies régionales vérifient que les actions portant sur d'autres domaines sont dispensées par des organismes dispensateurs de formation professionnelle au sens de l'article L. 6351-1 du code du travail.

Elles vérifient que les dispositions prévues aux articles A. 822-28-14, A. 822-28-15 et A. 822-28-16 sont respectées par les commissaires aux comptes qui déclarent des actions visées aux 3° et 4° de l'article A. 822-28-3.

Les compagnies régionales rendent annuellement compte à la compagnie nationale du respect de leur obligation déclarative par les commissaires aux comptes de leur ressort.



**Art. A.822-28-19-** La formation particulière mentionnée au 2° de l'article R. 822-61-1 est satisfaite par la participation à des séminaires de formation, des programmes d'auto-formation encadrée ou des formations ou enseignements à distance homologués par le comité scientifique, entrant dans le champ des domaines mentionnés au deuxième alinéa de [l'article A. 822-28-4](#) et dans le cadre des orientations générales définies annuellement par la compagnie nationale.

## Annexe 2

# Composition du Comité scientifique jusqu'au 5 février 2015

Jusqu'au 5 février 2015

en fonction  
depuis

* Président(1)	<i>Christine Janet</i>	<i>février 2011</i>
* Vice-président(1)	<i>Nathalie Malicet</i>	<i>février 2013</i>
* Président de la Commission formation professionnelle (CNCC) (2)	<i>René-Charles Perrot (Christine Lanty)</i>	<i>février 2011 février 2013</i>
Président du Comité des normes professionnelles	<i>Anne-Marie Lavigne (Didier Bazin)</i>	<i>avril 2010 février 2009</i>
Président de la Commission des études juridiques (CNCC) (2)	<i>Francine Bobet</i>	<i>février 2009</i>
Président de la Commission des études comptables	<i>Jean-Charles Boucher</i>	<i>février 2011</i>
Président de la Commission qualité (CNCC) (2)(3)	<i>Françoise Spiri</i>	<i>février 2013</i>
Représentant du département DMF (3)(4)	<i>Sabine Delajoud-Morel</i>	<i>février 2009</i>
* Président de la Commission formation du CSOEC(2) Jusqu'en mars 2014 A partir de mars 2014	<i>Jean-Marie Vial Jean-Pierre Roger</i>	<i>février 2009 mars 2014</i>
* Représentant du syndicat ECF Jusqu'en mars 2014 A partir de juin	<i>Jean-Pierre Roger Gauthier Perthame</i>	<i>février 2009 juin 2014</i>
* Représentant du syndicat IFEC	<i>Denis Thibon (Eric Jeanne)</i>	<i>février 2009</i>
Représentant du directeur des affaires civiles et du Sceau	<i>Alice Navarro (Clément Bruno)</i>	<i>mars 2014 novembre 2012</i>
Personne qualifiée désignée par le garde des Sceaux	<i>Marguerite Zauberman</i>	<i>novembre 2010</i>
Représentant du H3C	<i>Christine Thin (Marjolein Doblado)</i>	<i>février 2009 février 2009</i>

\* Membres du bureau du Comité scientifique

(1) Désigné par le Président de la Compagnie nationale

(2) Ou son représentant

(3) Avec voix consultative

(4) Anciennement département APE

## Annexe 3

## Composition du Comité scientifique à partir du 5 février 2015

A partir du 5 février 2015

**en fonction  
depuis**

* Président(1)	Anne-Laure Chevalier	février 2015
* Vice-président(1)	Georges Couronne	février 2015
* Président de la Commission formation professionnelle (CNCC) (2)	Valentin Wittmann (Etienne Latreille)	février 2015 février 2015
Président du Comité des normes professionnelles	Anne-Marie Lavigne (Didier Bazin)	avril 2010 février 2009
Président de la Commission des études juridiques (CNCC) (2) Jusqu'en octobre 2015 A partir de novembre 2015	Catherine Flageul Patrice Dang Van Nhan (Gaël Géranton)	février 2015 novembre 2015 novembre 2015
Président de la Commission des études comptables	Jean-Charles Boucher	février 2011
Président de la Commission qualité (CNCC) (2)(3)	Christian Delie	février 2015
Représentant du département DMF (3)(4)	Murielle Navarre	février 2015
* Président de la Commission formation du CSOEC(2)	Jean-Pierre Roger (Frédéric Tilly)	février 2009 mars 2015
* Représentant du syndicat ECF	Gauthier Perthame	juin 2014
* Représentant du syndicat IFEC	Jean-François Belorgey	février 2015
Représentant du directeur des affaires civiles et du Sceau	Alice Navarro (Clément Bruno)	mars 2014 novembre 2012
Personne qualifiée désignée par le garde des Sceaux	Marguerite Zauberman	novembre 2010
Représentant du H3C	Christine Thin (Marjolein Doblado)	février 2009 février 2009

\* Membres du bureau du Comité scientifique

(1) Désigné par le Président de la Compagnie nationale

(2) Ou son représentant

(3) Avec voix consultative

(4) Anciennement département APE

## Annexe 4

### Domaines sur lesquels ont porté les homologations accordées en 2015\* (nouvelles demandes et prorogations)

Domaines	Formations	Conférences	Enseignements à distance & autoformation	Total
Déontologie du commissaire aux comptes	29	70	7	106
Normes d'exercice professionnel	51	134	25	210
Bonnes pratiques professionnelles identifiées et doctrine professionnelle	51	114	35	200
Techniques d'audit et dévaluation du contrôle interne	120	182	71	373
Cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes	26	43	16	85
Matières comptables	125	192	50	367
Matières financières	36	29	3	68
Matières juridiques	63	163	12	238
Matières fiscales	87	159	16	262

\* Une action peut concerner plusieurs thèmes

## Annexe 5

## Activité du Comité scientifique

	Formations présentielles		Autoformations et Enseignements à distance		Colloques et Conférences		Total actions
	Nouvelles demandes	Prorogations	Nouvelles demandes	Prorogations	Nouvelles demandes	Prorogations	
<b>2009</b>							
Traitées	680	N/A	26	N/A	395	N/A	1101
Acceptées	554	N/A	25	N/A	382	N/A	961
Pourcentage	81%		96%		96%	N/A	87%
<b>2010</b>							
Traitées	569	352	88	26	561	73	1669
Acceptées	362	309	75	26	473	71	1316
Pourcentage	63%	87%	85%	100%	84%	97%	78%
<b>2011</b>							
Traitées	538	138	74	20	553	71	1394
Acceptées	426	131	63	19	500	71	1210
Pourcentage	79%	64%	85%	95%	90%	100%	86%
<b>2012</b>							
Traitées	474	182	116	16	507	72	1367
Acceptées	358	145	101	16	474	68	1162
Pourcentage	75%	79%	87%	100%	93%	94%	85%
<b>2013</b>							
Traitées	315	242	110	19	597	51	1334
Acceptées	264	220	109	17	547	49	1206
Pourcentage	83%	90%	99%	89%	91%	96%	90%
<b>2014</b>							
Traitées	275	112	102	40	579	79	1184
Acceptées	251	106	100	40	507	75	1076
Pourcentage	91%	94%	98%	100%	87%	94%	90%
<b>2015</b>							
Traitées	319	111	131	32	556	72	1221
Acceptées	273	102	127	32	496	69	1099
Pourcentage	85%	92%	97%	100%	89%	96%	90%

